

Règle numéro
15-2015

Examen de l'admissibilité continue

Page 1 de 2

Approbation initiale: juin 2018

Date de révision:

Autorité

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logements* et de ses règlements, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences reprises dans la règle locale et établies par les gestionnaires de services doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logements à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry régis par la *Loi de 2011 sur les services de logements*.

Objet

Cette règle locale vise à définir l'exigence permettant de revoir périodiquement l'admissibilité continue d'un ménage à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Critères d'admissibilité

Une fois qu'un ménage a commencé à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, son admissibilité continue à cette aide doit continuer d'être évaluée.

Règle locale

Un examen concernant l'admissibilité, les revenus, les actifs et la composition du ménage **doit** être effectué une fois par an au moins afin d'assurer que le ménage en question satisfait toujours aux critères d'admissibilité à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu. **L'examen devrait être effectué à la date d'anniversaire à laquelle le ménage a commencé à recevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.**

Lorsque l'admissibilité continue d'un ménage peut être mise en doute (le ménage détient une propriété résidentielle ou doit rembourser des arriérés de loyer selon un calendrier de remboursement), les fournisseurs de logements peuvent décider ou avoir besoin de revoir l'admissibilité plus fréquemment ou au moment où ils le jugent à propos.

Règle numéro
15-2015

Examen de l'admissibilité continue

Page 2 de 2

Approbation initiale: juin 2018

Date de révision:

Lorsqu'un examen de l'admissibilité d'un ménage est fait et qu'il est déterminé que le ménage en question n'est plus admissible à continuer de recevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, le fournisseur de logements **doit** fournir un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours civils informant le ménage qu'il cesse d'être admissible à continuer de recevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

*** Toute décision prise conformément à cette section du guide peut faire l'objet d'un examen, sur demande.

Avis

Une lettre d'avis de décision sera envoyée au demandeur pour l'informer du fait qu'il n'est plus admissible à la subvention versée au titre du loyer indexé sur le revenu.

Références

Loi de 2011 sur les services de logement, articles 52, 53, 156, 157
Règl. de l'Ont. 367/11, articles 59-60, 138

Exigences de vérification locales

Rempli par

Melissa Morgan

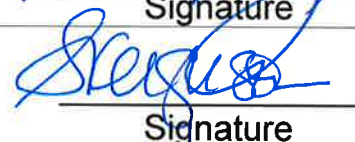


Signature

Date : juin 2018

Approuvé par

Stacey Ferguson



Signature

Date : juin 2018